**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 164.250 du 30 octobre 2006

G./A.100.234/VI-15.854

En cause : **LECHIEN** Victor,
rue Léon Hachez, n° 45,
7060 Soignies,

contre :

**l'Office National de Sécurité Sociale,**

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2001 par Victor LECHIEN qui demande l'annulation de "la décision datée du 12 décembre 2000 prise par l'O.N.S.S. dont les références sont «Administration des services juridiques, Direction du recouvrement judiciaire, D.G.IV./B 230/427.263-65/U3/DJ» (...)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^er^, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers adressés les 24 avril 2006 et 16 mai 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante, ainsi que la notification par la voie administrative, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille six par :

| | | |
|---|---|---|
| Mmes | WILLOT-THOMAS, | Président de chambre, |
| | SCHMITZ, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.